

RCS : COLMAR
Code greffe : 6851

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de COLMAR atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 D 00598
Numéro SIREN : 892 821 752
Nom ou dénomination : PB INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 24/08/2021 sous le numéro de dépôt 4485

PB INVEST

Société civile
Capital : 2 euros

Siège social : 7 Quai Jacques Sturm - 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 892 821 752

PROCES-VERBAL DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 27 AVRIL 2021

Les soussignés :

- Monsieur Frédéric BELIN
Propriétaire d'1 part sociale
- Madame Laurence BELIN
Propriétaire d'1 part sociale

Associés détenant ensemble la totalité des deux (2) parts sociales d'un (1) euro composant le capital de la Société désignée ci-dessus,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Agrément de Monsieur Paul BELIN, Monsieur Didier DEVAUX et de la société SCAPALSACE en qualité de nouveaux associés de la Société
- Approbation de l'apport en nature par Monsieur Paul BELIN de la pleine propriété de 250 actions de la SAS HOLDISSE
- Augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 2 879 450 euros pour le porter de 2 euros à 2 879 452 euros par la création et l'émission de 2 879 450 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal de 1 euro, émises au pair
- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital
- Modification corrélative des articles 6 « APPORTS » et 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts
- Modification de l'article 15 « NANTISSEMENT » des statuts
- Modification du 3. de l'article 16 « GERANCE » des statuts
- Modification du 1. de l'article 17 « DECISIONS COLLECTIVES » des statuts
- Nomination de Monsieur Paul BELIN en qualité de co-gérant de la Société ;
- Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

PREMIERE DECISION : Agrément de Monsieur Paul BELIN, de Monsieur Didier DEVAUX et de la société SCAPALSACE en qualité de nouveaux associés de la Société

Les Associés

Décident à l'unanimité d'agréer en qualité de nouveaux associés de la Société :

1. Monsieur Paul BELIN
Né le 16/09/1992 à Belfort (90)
De nationalité française
Demeurant 24 rue de la Forêt 68190 à RAEDERSHEIM
Célibataire

2. Monsieur Didier DEVAUX

Né le 26/009/1965 à LYON 7^{ème}

De nationalité française

Demeurant Zone d'Activités d'Hellieule 2 à 88100 SAINT DIE

3. La société COOPERATIVE D'APPROVISIONNEMENT ALSACE – SCAPALSACE

Société anonyme à capital variable

Ayant son siège social sise Rue du Ladhof 68000 COLMAR

Immatriculée au RCS de COLMAR sous le n° 334 382 298

DEUXIEME DECISION : Approbation de l'apport en nature réalisé par Monsieur Paul BELIN de la pleine propriété de 250 actions de la SAS HOLDISSE

Les Associés, après avoir pris connaissance du traité d'apport en date du 27 avril 2021, aux termes duquel Monsieur Paul BELIN fait apport à la Société de la pleine propriété de 250 actions de la SAS HOLDISSE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 13 rue d'Aguesseau 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°423 121 169 ;

Approuvent à l'unanimité l'apport fait par Monsieur Paul BELIN évalué conformément aux termes du traité d'apport, à une somme de deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-huit (2 879 448) euros.

TROISIEME DECISION : Augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de 2 879 450 euros pour le porter de 2 euros à 2 879 452 euros par la création et l'émission de 2 879 450 parts nouvelles, d'un montant nominal d'1 euro, émises au pair

Les Associés,

Décident à l'unanimité, à titre de rémunération :

- de l'apport en nature par Monsieur Paul BELIN évalué à 2 879 448 euros approuvé au titre de la deuxième décision ci-dessus,
- de l'apport par Monsieur Didier DEVAUX de la somme en numéraire d'un euro ;
- de l'apport par la société SCAPALSACE de la somme en numéraire d'un euro ;

d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 2 879 450 euros et de le porter ainsi de 2 euros à 2 879 452 euros par la création et l'émission de 2 879 450 parts sociales nouvelles, d'un montant nominal d'1 euro et émises au pair, entièrement libérées et attribuées :

- à Monsieur Paul BELIN, à concurrence de 2 879 448 parts ;
- à Monsieur Didier DEVAUX, à concurrence d'une part ;
- à la société SCAPALSACE, à concurrence d'une part.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital, entièrement assimilées aux parts sociales anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront cessibles dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

QUATRIEME DECISION : Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

Les Associés, comme conséquence de l'adoption des décisions précédentes,

Constatent à l'unanimité :

- o que les 2 879 450 parts sociales nouvelles d'1 euro de valeur nominale, émises au pair en contrepartie des apports, ont été souscrites en totalité par Monsieur Paul BELIN, Monsieur Didier DEVAUX et la société SCAPALSACE.
- o que les 2 879 450 parts sociales nouvelles ont été libérées en totalité.
- o qu'en conséquence l'augmentation de capital d'un montant total de 2 879 450 euros est définitivement et régulièrement réalisée.

CINQUIEME DECISION : Modification corrélative des statuts

Les Associés, ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée,

Décident à l'unanimité :

- o de compléter l'article 6 des statuts « ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL » par ce qui suit :

« Aux termes des décisions unanimes des associés du 27 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 879 450 euros par l'émission de 2 879 450 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, émises au pair :

- par apport en numéraire de la somme d'un euro réalisé par Monsieur Didier DEVAUX
- par apport en numéraire de la somme d'un euro réalisé par la société SCAPALSACE
- par apport en nature réalisé par Monsieur Paul BELIN de de la pleine propriété de 250 actions de la SAS HOLDISSE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 13 rue d'Aguesseau 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°423 121 169 évalués à 2 879 448 euros.

Total égal au montant des apports, ci 2 879 452 euros

Dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Lors de la donation des actions de la société HOLDISSE ayant fait faisant l'objet de l'apport en nature susvisé, il a été fait application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Dans ce cadre, l'apporteur a déclaré qu'il a souscrit un engagement individuel de conservation d'une durée d'au moins deux ans le 15 avril 2021 afin de bénéficier de l'exonération partielle de droits d'enregistrement sur la donation qui lui a été consentie le 15 avril 2021, en application du paragraphe c de l'article 787 B du Code général des impôts.

Aux termes des dispositions du f) de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soultte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :



1 ° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3 ° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

En conséquence, pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle, la société PB INVEST, société bénéficiaire de l'apport, doit s'engager à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration des engagements collectif et individuel susmentionnés.

Engagements

Monsieur Frédéric BELIN déclare que la société PB INVEST remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts et que cette société s'engage à conserver les titres qu'elle a reçus en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif et de l'engagement individuel de conservation portant sur les titres apportés souscrit le 15 avril 2021 par l'apporteur.

- o Et de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL » des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (2 879 452) EUROS.

Il est divisé en deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-deux (2 879 452) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2.879.452, lesquelles sont attribuées comme suit :

↖ à Monsieur Frédéric BELIN,
une part, ci

1 part
numérotée 1

↖ à Madame Laurence BELIN,
une part, ci

1 part
numérotée 2

↖ à Monsieur Paul BELIN,
deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-huit parts, ci 2 879 448 parts
numérotées 3 à 2.879.450

↖ à Monsieur Didier DEVAUX,
une part, ci

1 part
numérotée 2.879.451

à la SCAPALSACE,
une part, ci

1 part
numérotée 2.879.452

Total égal au nombre de parts composant le capital social

2.879.452 parts »

SIXIEME DECISION : Nomination de Monsieur Paul BELIN en qualité de co-gérant de la Société

Les Associés,

Décident à l'unanimité, de nommer en qualité de co-gérant de la Société pour une durée illimitée :

Monsieur Paul BELIN

Né le 16/09/1992 à Belfort (90)

De nationalité française

Demeurant 24 rue de la Forêt 68190 à RAEDERSHEIM

Célibataire

qui déclare accepter ses fonctions et qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

SEPTIEME DECISION : Transfert du siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

Les Associés,

Décident à l'unanimité, de transférer le siège social de la Société à compter de ce jour et de le fixer Rue de Guebwiller à ISSENHEIM (68500) et de modifier corrélativement l'article 4 des statuts :

« Le siège social est fixé Rue de Guebwiller à ISSENHEIM (68500). »

Le reste de l'article est inchangé.

HUITIEME DECISION : Modification de l'article 15 des statuts

Les Associés,

Décident à l'unanimité, de modifier l'article 15 des statuts comme suit :

« Le nantissement des parts sociales est interdit. »

NEUVIEME DECISION : Modification du 3. de l'article 16 des statuts

Les Associés,

Décident à l'unanimité, de modifier le 3. de l'article 16 des statuts comme suit :

« 3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour tous actes relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire tels que listés à l'article 17, le gérant doit obtenir l'autorisation préalable des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.



L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société PB INVEST", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants". »

DIXIEME DECISION : Modification de l'article 17 des statuts

Les Associés,

Décident à l'unanimité, de modifier le 1. de l'article 17 des statuts comme suit :

« 1 - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

- *l'augmentation ou la réduction du capital social ;*
- *la prorogation de la Société ;*
- *sa dissolution ;*
- *sa transformation en société de toute autre forme ;*
- *la révocation des gérants ;*
- *toute décision d'acquisition ou de cession d'actif de la Société*
- *toute décision d'emprunt, d'investissement, d'octroi de garanties*
- *de manière générale, tout acte d'administration.*

Les décisions de nature extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des 4/5^{ème} en nombre des associés, cette majorité étant déterminée en fonction du nombre total des associés disposant de parts sociales dans le capital de la société qu'ils soient ou non présents ou représentés. En présence de parts sociales détenues en indivision l'indivision ne sera décomptée que pour une tête il en sera de même en cas de démembrement.

b) Sont de nature ordinaire, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- *celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;*
- *celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.*

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée en fonction du nombre total des associés disposant de parts sociales dans le capital de la société qu'ils soient ou non présents ou représentés. En présence de parts sociales détenues en indivision l'indivision ne sera décomptée que pour une tête il en sera de même en cas de démembrement. »

ONZIEME DECISION : Pouvoir

Les Associés

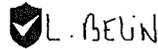
Décident à l'unanimité de conférer tous pouvoirs à la SELARL Orion – Avocats & Conseils, société d'avocats inscrite à l'Ordre des Avocats du Barreau de Strasbourg, ayant son siège 7 quai Jacques Sturm 67000 STRASBOURG, agissant par Maître Pascal SCHMITT, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Fait à COLMAR
Le 27 avril 2021

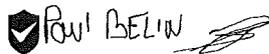
*SIGNE PAR VOIE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1367 DU CODE CIVIL*



M. Frédéric BELIN



Mme Laurence BELIN



M. Paul BELIN

Bon pour acceptation des fonctions de co-gérant

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
STRASBOURG
Le 12/05/2021 Dossier 2021 00026348, référence 6704P61 2021 A 03264
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro



PB INVEST

Société civile
Capital : 2 euros
Siège social : 7 Quai Jacques Sturm - 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 892 821 752

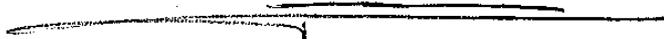
LISTE DES SIEGES SOCIAUX SUCCESSIFS

1. De la constitution de la Société au 27/04/2021

7 Quai Jacques Sturm 67000 STRASBOURG

Fait le 27/04/2021

Pour faire valoir ce que de droit



Monsieur Frédéric BELIN,
Gérant

PB INVEST

Société civile
Capital : 2 879 452 euros
Siège social : Rue de Guebwiller – 68500 ISSENHEIM
RCS COLMAR 892 821 752

STATUTS MIS A JOUR

SUITE AUX DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 27 AVRIL 2021

*SIGNE PAR VOIE DE SIGNATURE ELECTRONIQUE
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 1367 DU CODE CIVIL*

Copie certifiée conforme

La gérance

 Frédéric Belin

PB INVEST

Société civile
Capital : 2 879 452 euros
Siège social : Rue de Guebwiller – 68500 ISSENHEIM
RCS COLMAR 892 821 752

STATUTS

Les soussignés :

▲ **Monsieur Frédéric BELIN,**

Né le 22 avril 1960 à MONTBELIARD (25), de nationalité française,
Marié avec Madame Laurence née COURVOISIER sous le régime de la communauté légale avec donation au dernier vivant selon acte notarié en date du 30 septembre 1997 reçu en l'étude de Maître SCHITTLY BOILLOD, notaire à Belfort,
Demeurant 24 rue de la Forêt à 68190 RAEDERSHEIM,

▲ **Madame Laurence BELIN** née COURVOISIER,

Née le 20 avril 1963 à MONTBELIARD (25), de nationalité française,
Mariée avec Monsieur Frédéric BELIN sous le régime de la communauté légale avec donation au dernier vivant selon acte notarié en date du 30 septembre 1997 reçu en l'étude de Maître SCHITTLY BOILLOD, notaire à Belfort,
Demeurant 24 rue de la Forêt à 68190 RAEDERSHEIM,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile immobilière devant exister entre eux.

TITRE PREMIER - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation, la détention et la gestion de ces participations dans des sociétés de toute nature,
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **PB INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé Rue de Guebwiller à ISSENHEIM (68500).

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire la somme de deux (2) euros correspondant aux apports suivants :

▲ Monsieur Frédéric BELIN,
Né le 22 avril 1960 à MONTBELIARD (25), de nationalité française,
Demeurant 24 rue de la Forêt à 68190 RAEDERSHEIM,

La somme d'UN (1) EURO, soit 50 % du capital social

▲ Madame Laurence BELIN,
Née le 20 avril 1963 à MONTBELIARD (25), de nationalité française,
Demeurant 24 rue de la Forêt à 68190 RAEDERSHEIM,

La somme d'UN (1) EURO, soit 50 % du capital social

Soit au total la somme de DEUX (2) EUROS,

laquelle somme a été déposée entre les mains de Monsieur Frédéric BELIN désigné comme co-gérant de la Société, ainsi que celui-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

Monsieur Frédéric BELIN et Madame Laurence COURVOISIER épouse BELIN, mariés sous le régime de la communauté de biens, ayant effectué ensemble leur apport de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux pour la moitié des parts sociales émises en rémunération de cet apport.

Aux termes des décisions unanimes des associés du 27 avril 2021, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 879 450 euros par l'émission de 2 879 450 parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'1 euro chacune, émises au pair :

- par apport en numéraire de la somme d'un euro réalisé par Monsieur Didier DEVAUX
- par apport en numéraire de la somme d'un euro réalisé par la société SCAPALSACE
- par apport en nature réalisé par Monsieur Paul BELIN de de la pleine propriété de 250 actions de la SAS HOLDISSE, société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros, ayant son siège social 13 rue d'Aguesseau 75008 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le n°423 121 169 évalués à 2 879 448 euros.

Total égal au montant des apports, ci 2 879 452 euros

Dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts

Lors de la donation des actions de la société HOLDISSE ayant fait faisant l'objet de l'apport en nature susvisé, il a été fait application des dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts.

Dans ce cadre, l'apporteur a déclaré qu'il a souscrit un engagement individuel de conservation d'une durée d'au moins deux ans le 15 avril 2021 afin de bénéficier de l'exonération partielle de droits d'enregistrement sur la donation qui lui a été consentie le 15 avril 2021, en application du paragraphe c de l'article 787 B du Code général des impôts.

Aux termes des dispositions du f) de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

« f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1 ° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3 ° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ; »

En conséquence, pour le maintien du bénéfice de cette exonération partielle, la société PB INVEST, société bénéficiaire de l'apport, doit s'engager à conserver les titres apportés jusqu'à l'expiration des engagements collectif et individuel susmentionnés.

Engagements

Monsieur Frédéric BELIN déclare que la société PB INVEST remplit les conditions mentionnées au paragraphe f de l'article 787 B du Code général des impôts et que cette société s'engage à conserver les titres qu'elle a reçus en vertu du présent apport jusqu'à l'expiration de l'engagement collectif et de l'engagement individuel de conservation portant sur les titres apportés souscrit le 15 avril 2021 par l'apporteur.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS HUIT CENT SOIXANTE-DIX-NEUF MILLE QUATRE CENT CINQUANTE-DEUX (2 879 452) EUROS.

Il est divisé en deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent cinquante-deux (2 879 452) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 2.879.452, lesquelles sont attribuées comme suit :

▲ à Monsieur Frédéric BELIN, une part, ci	1 part numérotée 1
▲ à Madame Laurence BELIN, une part, ci	1 part numérotée 2
▲ à Monsieur Paul BELIN, deux millions huit cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-huit parts, ci	2 879 448 parts numérotées 3 à 2.879.450
▲ à Monsieur Didier DEVAUX, une part, ci	1 part numérotée 2.879.451
▲ à la SCAPALSACE, une part, ci	1 part numérotée 2.879.452
Total égal au nombre de parts composant le capital social	2.879.452 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chaque associé bénéficie, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit préférentiel de souscription aux parts nouvelles émises en représentation de l'augmentation de capital.

Ce droit préférentiel de souscription peut être cédé conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article "Cession et transmission des parts sociales".

Les parts non souscrites à titre irréductible pourront être souscrites à titre réductible par les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leurs demandes.

Les parts nouvelles non souscrites par les associés, tant à titre irréductible que réductible, pourront l'être par des tiers, sous réserve de leur agrément dans les conditions de l'article précité. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Lors de la décision collective d'augmentation du capital, les associés peuvent déléguer à la gérance le soin de fixer les modalités de réalisation de l'opération. Ils peuvent renoncer, en totalité ou en partie à leur droit préférentiel de souscription.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

TITRE III -PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

1 - DROITS AUX BÉNÉFICES, OBLIGATIONS AUX PERTES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

2 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INTERVENTION DANS LA VIE SOCIALE

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société ou remise en main propre au gérant contre récépissé, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi ou la remise de cette lettre.

ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

TITRE IV. - CESSIION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - CESSIION ENTRE VIFS

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

La cession est rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Pour être opposable aux tiers, la cession doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce et des sociétés.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous, et ce, même si les cessions sont consenties au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans trois mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans 15 jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé dans les conditions prévues à l'article 1862 du Code Civil. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du 1 de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai un an à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

2 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

3 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES AUTRES QUE LES CESSIONS

3-1. DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais les héritiers ou légataires devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

3-2. DONATION - DISSOLUTION DE COMMUNAUTE OU DE PACS DU VIVANT DE L'ASSOCIE

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

3-3. AUTRES TRANSMISSIONS ENTRE VIFS

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions susrelatées.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT

Le nantissement des parts sociales est interdit.

TITRE V. – GÉRANCE – DÉCISIONS COLLECTIVES – COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 16-GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

▲ **Monsieur Frédéric BELIN,**

Né le 22 avril 1960 à MONTBELIARD (25), de nationalité française,
Demeurant 24 rue de la Forêt 68190 RAEDERSHEIM,

▲ **Madame Laurence BELIN** née COURVOISIER,

Née le 20 avril 1963 à MONTBELIARD (25), de nationalité française,
Demeurant 24 rue de la Forêt 68190 RAEDERSHEIM,

Sont nommés premiers gérants de la société pour une durée illimitée.

Ils déclarent qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de leur mandat.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective extraordinaire des associés. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Pour tous actes relevant de la compétence de l'Assemblée générale extraordinaire tels que listés à l'article 17, le gérant doit obtenir l'autorisation préalable des associés.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société PB INVEST", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

1 - NATURE -MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) **Sont de nature extraordinaire**, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- la révocation des gérants ;
- toute décision d'acquisition ou de cession d'actif de la Société
- toute décision d'emprunt, d'investissement, d'octroi de garanties
- de manière générale, tout acte d'administration.

Les décisions de nature extraordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité des 4/5^{ème} en nombre des associés, cette majorité étant déterminée en fonction du nombre total des associés disposant de parts sociales dans le capital de la société qu'ils soient ou non présents ou représentés. En présence de parts sociales détenues en indivision l'indivision ne sera décomptée que pour une tête il en sera de même en cas de démembrement.

b) **Sont de nature ordinaire**, toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par la majorité en nombre des associés, cette majorité étant déterminée en fonction du nombre total des associés disposant de parts sociales dans le capital de la société qu'ils soient ou non présents ou représentés. En présence de parts sociales détenues en indivision l'indivision ne sera décomptée que pour une tête il en sera de même en cas de démembrement.

2 – MODALITES

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée.

La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatées à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Elle est présidée par le gérant ou s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission pour six exercices dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 21- AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 23 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

TITRE VI. -DIVERS

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION

1 - La Société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Les associés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir pour le compte de la Société les actes suivants :

- ouverture d'un compte bancaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et des engagements qui en résulteront par la Société.

ARTICLE 27 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.